

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



1999

Audience publique

Tenue le lundi 16 août, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Thomas A. Mensah, Président

Affaires du thon à nageoire bleue

(Demandes en prescription de mesures conservatoires)

(Nouvelle-Zélande c. Japon)

(Australie c. Japon)

Compte rendu

Présents: M. Thomas A. Mensah Président
M. Rüdiger Wolfrum Vice-Président
MM. Lihai Zhao
Hugo Caminos
Vicente Marotta Rangel
Alexander Yankov
Soji Yamamoto
Choon-Ho Park
Paul Bamela Engo
L. Dolliver M. Nelson
P. Chandrasekhara Rao
Joseph Akl
David Anderson
Budislav Vukas
Joseph Sindi Warioba
Edward Arthur Laing
Tullio Treves
Mohamed Mouldi Marsit
Gudmundur Eiriksson
Tafsir Malick Ndiaye Juges
M. Ivan A. Shearer Juge *ad hoc*
M. Gritakumar E. Chitty Greffier

L'Australie est représentée par:

M. William Campbell, premier secrétaire adjoint, bureau du droit international,
Ministère de la justice, Canberra, Australie,

comme agent et conseil;

et

M. Daryl Williams *AM QC MP, Attorney General* d'Australie,
M. James Crawford *SC*, professeur titulaire de la chaire Whewell de droit
international, Université de Cambridge, Cambridge, Royaume Uni,
M. Henry Burmester *QC*, conseiller principal, bureau du *Solicitor* du Gouvernement
australien,

comme conseils.

La Nouvelle-Zélande est représentée par :

M. Timothy Bruce Caughley, conseiller en droit international et directeur de la
division juridique du Ministère des affaires étrangères et du commerce
extérieur, Wellington, Nouvelle-Zélande,

comme agent ;

M. Bill Mansfield,

comme conseil;

et

Mme. Elana Geddis,
M. Talbot Murray,

comme conseillers;

Le Japon est représenté par :

M. Kazuhiko Togo, directeur général du bureau des traités, Ministère des affaires étrangères du Japon,

comme agent;

M. Nisuke Ando, président de l'association japonaise de droit international, professeur de droit international, Université de Doshisha, Japon,

M. Ichiro Komatsu, directeur général adjoint du bureau des traités, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Minoru Morimoto, directeur général adjoint de l'agence de la pêche, Ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de la pêche du Japon,

M. Robert T. Greig, Partner, Cleary, Gottlieb, Steen, Hamilton,

comme conseils;

et

M. Nobukatsu Kanehara, directeur de la division des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Yoshiaki Ito, directeur de la division de la pêche, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Koichi Miyoshi, assistant du directeur de la division des affaires maritimes, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Yutaka Arima, assistant du directeur de la division des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères du Japon,

Mme. Makiko Mori, division des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Akinori Tajima, division de la pêche, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Ryozo Kaminokado, département de la planification de la politique en matière de pêche, conseiller, agence de la pêche du Japon,

M. Masayuki Komatsu, directeur chargé des négociations internationales, division des affaires internationales, département de la planification de la politique en matière de pêche, agence de la pêche du Japon,

M. Hisashi Endo, directeur adjoint, division des affaires internationales, département de la planification de la politique en matière de pêche, agence de la pêche du Japon,

M. Kenji Kagawa, directeur adjoint, division de la pêche hauturière, département de la mise en valeur des ressources, agence de la pêche du Japon,

M. Morio Kaneko, division de la pêche hauturière, département de la mise en valeur des ressources, agence de la pêche du Japon,

M. Shuya Nakatsuka, division des affaires internationales, département de la planification de la politique en matière de pêche, agence de la pêche du Japon,

M. Jiro Suzuki, directeur, division des ressources halieutiques pélagiques, institut national de recherche en pêche hauturière,

M. Sachiko Tsuji, chef de section, groupe de recherche sur les thons des zones tempérées, institut national de recherche en pêche hauturière,

M. Douglas S. Butterworth, professeur au département de mathématiques et de mathématiques appliquées, Université du Cap, Le Cap, Afrique du Sud,
M. Moritaka Hayashi, professeur à la faculté de droit de l'Université de Waseda,
Mme. Atsuko Kanehara, professeur de droit international public à l'Université de Rikkyo,
M. Akira Takada, professeur de faculté de droit international public à l'Université de Tokai,
M. Yamato Ueda, président de la fédération des associations coopératives de la pêche au thon du Japon,
M. Tsutomu Watanabe, directeur délégué de la fédération des associations coopératives de la pêche au thon du Japon,
M. Kaoru Obata, professeur à la faculté de droit, Université de Nagoya, attaché, ambassade du Japon aux Pays-Bas,
M. Mathew Slater, Cleary, Gottlieb, Steen and Hamilton,
M. Donald Morgan,

comme avocats.

(Interprétation)

1 **L'HUISSIER** : Le Tribunal international du droit de la mer est en session.

2
3 **LE GREFFIER** : Le 30 juillet 1999, la Nouvelle-Zélande et l'Australie ont dûment
4 introduit une demande en prescription de mesures conservatoires dans leur
5 différend avec le Japon concernant le thon à nageoire bleue. La demande de la
6 Nouvelle-Zélande a été reçue en premier lieu et a été inscrite au rôle sous le numéro
7 3. La demande de l'Australie a été ensuite introduite et inscrite sous le numéro 4.
8 Les demandes en prescription de mesures conservatoires sont faites en vertu de
9 l'article 290 paragraphe 5 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
10 qui prévoit la prescription de mesures conservatoires par le Tribunal International du
11 droit de la mer en attendant la constitution d'un tribunal arbitral prévu à l'annexe VII
12 à la Convention appelé à connaître du fond de l'affaire. Le Tribunal a été informé
13 que la notification concernant l'instance arbitrale a été transmise au Japon
14 le 15 juillet 1999.

15
16 **LE PRÉSIDENT** : Ceci est une audience publique ordinaire du Tribunal concernant
17 deux demandes identiques de prescription de mesures conservatoires soumises par
18 l'Australie et la Nouvelle-Zélande respectivement contre le Japon dans le différend
19 concernant le thon à nageoire bleue. Je note la présence de son Excellence
20 Monsieur Tim Caughley, agent pour la Nouvelle-Zélande. Je note également la
21 présence de son Excellence Monsieur William McFadyen Campbell, agent pour
22 l'Australie. Je note également la présence de son Excellence Monsieur Kazuhiko
23 Togo, agent pour le Japon.

24
25 Je donne la parole à son Excellence l'agent de la Nouvelle-Zélande pour présenter
26 la délégation qui représentera la Nouvelle-Zélande à cette audience.

27
28 **MONSIEUR CAUGHLEY** : Merci Monsieur le Président. Monsieur le Président, j'ai
29 l'honneur de me présenter devant vous en ma qualité d'agent pour la Nouvelle-
30 Zélande dans cette affaire très importante et j'ai avec moi comme conseil pour la
31 Nouvelle-Zélande, Monsieur Bill Mansfield.

32
33 **LE PRÉSIDENT** : Je remercie l'agent pour la Nouvelle-Zélande. Je donne la parole
34 à son Excellence l'agent de l'Australie pour présenter la délégation qui représentera
35 l'Australie à cette audience.

36
37 **MONSIEUR MCFADYEN CAMPBELL** : Monsieur le Président, Messieurs les
38 Membres du Tribunal, c'est un grand honneur pour moi que de me présenter ce
39 matin devant le Tribunal en cette affaire très importante en ma qualité d'agent pour
40 l'Australie. Les autres conseils qui représenteront l'Australie sont Monsieur Henry
41 Burmeister, Monsieur James Crawford et Monsieur Daryl Williams. M. Crawford et
42 M. Burmeister sont ici aujourd'hui. L'*Attorney General* arrivera aujourd'hui à
43 Hambourg et sera présent mercredi pour l'ouverture de la procédure orale.

44
45 **LE PRÉSIDENT** : Merci à l'agent de l'Australie et je donne la parole à l'agent du
46 Japon pour présenter la délégation qui représentera le Japon en cette affaire.

47
48 **MONSIEUR KAZUHIKO TOGA** : Monsieur le Président, Messieurs les Juges, c'est
49 un plaisir et un honneur que d'être devant ce Tribunal. Je vous présente les
50 membres de la délégation japonaise : moi-même, Kazuhiko Togo, agent du

(Interprétation)

1 Gouvernement du Japon. Comme conseils, nous avons M. Nisuke Ando, président
2 de l'association japonaise de droit international, Monsieur Ichiro Komatsu, directeur
3 général adjoint du bureau des traités, Ministère des affaires étrangères, Monsieur
4 Minoru Morimoto, directeur général adjoint de l'agence de la pêche, Ministère de
5 l'agriculture du Japon et Monsieur Robert Greig, partenaire au sein de Gottlieb,
6 Steen, Hamilton conseils du Gouvernement du Japon et en tant qu'avocats, nous
7 avons de nombreux avocats. Je vais vous lire leurs noms : Monsieur Nobukatsu
8 Kanehara, Monsieur Yoshiaki Ito, Monsieur Koichi Miyoshi, Monsieur Yutaka Arima,
9 Monsieur Makiko Mori, Monsieur Akinori Takima, Monsieur Ryoza Kaminokado,
10 Monsieur Masayuki Komatsu, Monsieur Hisashi Endo, Monsieur Kenji Kagawa,
11 Monsieur Morio Kaneko, Monsieur Shuya Nakatsuka, Monsieur Jiro Suzuki,
12 Monsieur Sachiko Tsuji, Monsieur Douglas S.Butterworth, et Monsieur Moritaka
13 Hayashi, Mademoiselle Atsuki Kanehara, Monsieur Akira Takada, Monsieur Yamato
14 Ueda et Monsieur Tsutomu Watanabe. Merci beaucoup.

15
16 **LE PRÉSIDENT** : Je remercie son Excellence l'agent pour le Japon. Par notification
17 datée du 30 juillet 1999, la Nouvelle-Zélande a soumis au Tribunal une demande en
18 prescription de mesures conservatoires conformément à l'article 290, paragraphe 5,
19 de la Convention dans le différend concernant le thon à nageoire bleue introduite par
20 la Nouvelle-Zélande contre le Japon devant un tribunal arbitral qui sera constitué
21 conformément à l'annexe VII à la Convention.

22
23 Par lettre datée du 30 juillet 1999, la Nouvelle-Zélande a indiqué son intention de
24 désigner un juge *ad hoc* aux fins de la demande en prescription de mesures
25 conservatoires. La Nouvelle-Zélande a nommé le professeur Ivan Shearer A.M., un
26 ressortissant de l'Australie comme juge *ad hoc*. La Nouvelle-Zélande a également
27 fait savoir qu'elle faisait cause commune avec l'Australie et que celle-ci a également
28 soumis une demande en prescription de mesures conservatoires contre le Japon.

29
30 Par notification datée du même jour, l'Australie a soumis au Tribunal une demande
31 en prescription de mesures conservatoires conformément à l'article 290, paragraphe
32 5, de la Convention dans le différend concernant le thon à nageoire bleue introduite
33 par l'Australie contre le Japon devant un tribunal arbitral devant être constitué
34 conformément à l'annexe VII à la Convention.

35
36 Par lettre datée du 30 juillet 1999, l'Australie a également indiqué son intention de
37 désigner un juge *ad hoc* aux fins de la demande en prescription de mesures
38 conservatoires. L'Australie a désigné le professeur Ivan Shearer A.M, un
39 ressortissant australien comme juge *ad hoc*. L'Australie a déclaré qu'elle faisait
40 cause commune avec la Nouvelle-Zélande qui a également introduite une demande
41 en prescription de mesures conservatoires contre le Japon.

42
43 Conformément à l'article 19 du Règlement du Tribunal, le Japon a été informé de
44 l'intention de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie de désigner le professeur Ivan
45 Shearer comme juge *ad hoc* commun aux fins des demandes introduites par la
46 Nouvelle-Zélande et l'Australie aux fins de la prescription de mesures
47 conservatoires. Le nom, la nationalité, les données biographiques de M. Ivan
48 Shearer, tels que notifiés au Tribunal conformément au paragraphe 1, de l'article 9,
49 du Règlement du Tribunal, ont été communiqués au Japon. Le Japon a été invité à
50 présenter toutes observations qu'il souhaiterait faire et ceci dans les délais fixés par

(Interprétation)

1 le Président. Le délai fixé par le Président à cette fin a été la date du 9 août 1999.
2 Aucune objection n'a été soulevée par le Japon avant cette date. Aucune objection
3 contre le choix du professeur Ivan Shearer comme juge *ad hoc* pour la Nouvelle-
4 Zélande et l'Australie ne semble devoir être soulevée par le Tribunal lui-même. Il en
5 résulte que le professeur Ivan Shearer A.M. peut être admis à participer comme
6 membre du Tribunal dans l'instance relative à la demande en prescription de
7 mesures conservatoires introduite par la Nouvelle-Zélande contre le Japon et dans
8 l'instance relative à la demande en prescription de mesures conservatoires introduite
9 par l'Australie contre le Japon.

10
11 L'article 11 du Statut du Tribunal prévoit que chaque Membre du Tribunal, avant
12 d'entrer en fonction, devra prendre en séance publique l'engagement solennel
13 d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.
14 Conformément à l'article 17, paragraphe 6, du Statut, les dispositions de l'article 11
15 du Statut s'appliquent au juge *ad hoc*. L'article 9 du Règlement du Tribunal prévoit
16 que la déclaration solennelle du juge *ad hoc* sera faite lors d'une audience publique
17 dans l'affaire dans laquelle le juge *ad hoc* siège. Le paragraphe 3, de l'article 9, du
18 Règlement du Tribunal stipule que les juges *ad hoc* feront une déclaration pour
19 chaque affaire à laquelle ils participeront.

20
21 Conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du Tribunal, le
22 Professeur Ivan Shearer fera une déclaration solennelle à cette séance publique,
23 tout d'abord, en ce qui concerne la demande en prescription de mesures
24 conservatoires introduite par la Nouvelle-Zélande contre le Japon et, en deuxième
25 lieu, en ce qui concerne la demande en prescription de mesures conservatoires
26 introduite par l'Australie contre le Japon.

27
28 J'invite maintenant M. Ivan Shearer à faire cette déclaration solennelle telle que
29 prévue à l'article 5, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal en tant que juge *ad*
30 *hoc*. Tout d'abord, en ce qui concerne la demande en prescription de mesures
31 conservatoires introduite par la Nouvelle-Zélande contre le Japon, vous êtes prié de
32 vous lever. Professeur, s'il vous plaît.

33
34 **PROFESSEUR SHEARER** : Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs
35 et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et
36 parfaite impartialité et en toute conscience.

37
38 **LE PRÉSIDENT** : J'invite maintenant M. Ivan Shearer en sa qualité de juge *ad hoc*
39 concernant la demande en prescription de mesures conservatoires introduite par
40 l'Australie contre le Japon.

41
42 **PROFESSEUR SHEARER** : Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs
43 et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et
44 parfaite impartialité et en toute conscience.

45
46 **LE PRÉSIDENT** : Je vous remercie Monsieur le juge. Veuillez vous asseoir. M. Ivan
47 Shearer, juge, est dûment admis à participer en tant que Membre du Tribunal dans
48 l'instance relative à la demande en prescription de mesures conservatoires introduite
49 par la Nouvelle-Zélande contre le Japon et dans l'instance relative à la demande en
50 prescription de mesures conservatoires introduite par l'Australie contre le Japon.

(Interprétation)

1
2
3
4
5
6
7
8
9

Le Tribunal va maintenant se retirer pour délibérer avant l'ouverture de la procédure orale. La procédure orale commencera le 18 août comme cela a été prévu précédemment et il a été également prévu que des consultations entre le Président et les agents des parties auront lieu demain matin à 9h00, c'est à dire le 17 août et ce, dans les bureaux du Président. La séance est levée.